



Clarification - actualisation

Bruxelles, le 18 février 2016 (*actualisation du communiqué du 23 février 2015*)

KBC apporte des éléments de transparence concernant différents rulings

Au fil des ans et à plusieurs occasions, KBC Bank et KBC Group ont demandé à l'administration fiscale de plusieurs pays de leur apporter des éclaircissements quant au traitement fiscal de certains problèmes liés à des produits ou d'ordre comptable. Les directives ou approbations reçues de l'administration fiscale d'un pays (une « décision anticipée » ou un « ruling ») permettent l'application adéquate des règles fiscales ainsi que le dépôt par KBC de déclarations fiscales correctes et transparentes. Nombre de ces décisions sont sans conséquence ou n'ont que des répercussions limitées sur le compte de résultat de KBC. Une telle décision anticipée est en fait le gage de règles équitables qui s'appliquent à tous les participants du marché.

Dans une démarche de transparence totale, KBC souhaite présenter des décisions fiscales anticipées qu'elle a conclues à ce jour avec différentes administrations fiscales (dans différents pays).

À cet égard et conformément à sa propre politique relative à la transparence, KBC ne s'oppose pas à ce que les commissions de décision apportent des précisions publiques sur leurs décisions.

1. Décisions fiscales anticipées de KBC en Belgique : apporter des éclaircissements sur l'interprétation des règles fiscales

En 2012, KBC Asset Management a obtenu quelques décisions fiscales anticipées qui apportent des éclaircissements et des certitudes sur la qualification fiscale de produits de placement qu'elle a proposés.

KBC Bank et KBC Group ont également reçu plusieurs décisions fiscales anticipées.

Pendant la crise financière, KBC Bank a été obligée d'octroyer un abandon de créance à *KBC Investments Ltd*. La Commission de ruling, dans sa décision d'avril 2010, a accepté la déductibilité fiscale de cet abandon de créance.

KBC Bank et KBC Group ont également reçu plusieurs décisions fiscales anticipées sur le traitement fiscal d'instruments financiers hybrides qu'elles ont émis (éligibles au statut de titres de participation au capital à des fins réglementaires) :

- Dans une décision d'avril 2009, KBC Group a reçu la confirmation selon laquelle les paiements sur les YES (Yield Enhanced Securities) souscrits par la Région/les autorités flamande(s) doivent être considérés comme des distributions de dividende pour les besoins de l'impôt.
- Dans une décision de janvier 2013, KBC Bank a reçu la confirmation que les paiements d'intérêts sur les CoCo (Contingent Capital Securities) étaient des intérêts déductibles d'impôt.
- Dans une décision de mars 2014, la Commission de décisions a confirmé que les paiements sur les titres AT 1 émis par KBC Group et les paiements sur le prêt AT1 en miroir entre KBC Group et KBC Bank devaient être traités comme des intérêts déductibles d'impôt. Suite à un article de presse sur cette décision, le 27 mars 2014, KBC a publié une réaction sur son site Internet (www.kbc.com) afin de clarifier la nature de cette demande de ruling. En fait, KBC a demandé un traitement fiscal similaire à celui décidé par les autorités fiscales locales dans de nombreux autres pays européens à la suite de la publication d'exigences plus rigoureuses pour les instruments relevant de Bâle III. Ce traitement a déjà été officiellement approuvé par les autorités locales au Royaume-Uni, en France et en Espagne pour les établissements financiers dans ces pays. Sur la base de ces règles locales, d'autres banques européennes ont déjà émis des instruments de catégorie 1 (Tier 1) supplémentaires. Tout ce que KBC a fait en Belgique se limite à demander un traitement similaire afin de ne pas souffrir d'un désavantage concurrentiel par rapport aux acteurs étrangers qui exercent en Belgique.
- En octobre 2015, KBC Bank SA a obtenu un ruling confirmant le traitement fiscal réservé à la perte de liquidation subie par suite de la fermeture de sa filiale américaine KBC Financial Holding Inc.

2. Décisions fiscales anticipées de KBC au Luxembourg

En 2006, KBC Asset Management SA a obtenu une décision fiscale anticipée, autorisant un goodwill fiscal lié à l'expertise en gestion financière et gestion de fonds qui existe au sein de cette entité. Le montant du goodwill est régulièrement calculé sur la base des conditions du moment et des valorisations sur le marché de gestion des fonds luxembourgeois. Ce ruling échoit en 2016.

3. Décisions fiscales anticipées de KBC au Royaume-Uni

KBC Investments Ltd. a convenu, avec l'administration fiscale britannique (HMRC) en novembre 2010, d'un abandon de créance, accordé par KBC Bank NV en avril 2010 (se reporter ci-dessus au point 1. *Décisions fiscales anticipées de KBC en Belgique*).

4. Décisions fiscales anticipées de KBC en Hongrie

En Hongrie, un certain nombre de rulings ont été conclus afin de convenir du traitement fiscal des restructurations d'entreprises, en particulier des fusions.

Parallèlement à ces décisions, K&H a également reçu deux rulings relatifs à la TVA.

5. Autres pays

Il n'existe pas de décisions fiscales anticipées conclues avec l'administration fiscale tchèque, slovaque, américaine ou irlandaise. La législation fiscale bulgare ne prévoit pas de procédure décisionnelle anticipée.

Pour tout complément d'information, veuillez contacter :

Wim Allegaert, Directeur Investor Relations, KBC Groupe

Tél. : +32 2 429 50 51 - E-mail : wim.allegaert@kbc.be

Viviane Huybrecht, Directeur Communication Corporate / Porte-parole KBC Groupe

Tél. : +32 2 429 85 45 - E-mail : pressofficekbc@kbc.be

KBC Groupe SA

Avenue du Port 2 – 1080 Bruxelles

Viviane Huybrecht

Directeur

Communication Groupe / Porte-parole

Tél. : +32 2 429 85 45

Service de presse

Tél. : +32 2 429 65 01 Stef Leunens

Tél. : +32 2 429 29 15 Ilse De Muyer

Fax +32 2 429 81 60

E-mail : pressofficekbc@kbc.be

Les communiqués de presse KBC peuvent être consultés sur www.kbc.com ou obtenus en envoyant un courriel à l'adresse "pressofficekbc@kbc.be".

Suivez-nous sur www.twitter.com/kbc_group
